

N° 2019-36

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 19 décembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

L'an deux mille dix-neuf le 19 décembre, sur convocation faite le 13 décembre, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie BARTHELEMY.

Présents titulaires : CHOLLEY Pierre, COGNE Geneviève, GAILLOT Michel, MARTINET COUSSINE Maryse, DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier, BRIET Françoise, VILLARD Simon, PHILIPPE Jacqueline, BARTHELEMY Valérie, ROY Josette, BLANCHET Manoëlle et BORDESOULE Murielle (13)

Pouvoirs : MOLLARD Monique donne pouvoir à Mme COGNE Geneviève, ROUYER Denis donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, MARTIN Alain donne pouvoir à BRIET Françoise et DURIEUX Michel donne pouvoir à MARTINET COUSSINE Maryse (4)

Excusés : BOUJU Isabelle et GUILLOT-GANDEMER Patrick (2)

Secrétaire de séance : PHILIPPE Jacqueline

Elu rapporteur : Mme MARTINET COUSSINE – Vice-Présidente

Objet : Convention de prestation de service restauration.

Vu les dispositions du CGCT des articles 5214-16-1, 5211-4-1 du CGCT.

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1er janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal,

Considérant que la convention de prestation de services est faite dans une logique d'intervention réciproque et dans le cadre d'une relation onéreuse non lucrative,

Considérant que la prestation restauration est exclue du champ de compétence transféré par les communes au SEJI.

Vu la commission de Finances du 11 décembre 2019

Il est proposé que des conventions de prestation de service ascendantes soient conclues entre le Syndicat et ses communes membres, pour les missions de préparation et de service en restauration collective, convention annexée à la présente délibération.

Conformément au positionnement des collectivités concernées, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de repas, multiplié par le nombre de repas servis au cours de la période de référence (prestation payable au mois).

Le syndicat devra assumer cette charge sans pouvoir y déroger.

Pour l'exercice 2020, le coût unitaire par repas a été arrêté à **3,88 euros**.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de prestation restauration annexée à la présente.
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention avec les communes membres du syndicat enfance jeunesse intercommunal et de la rendre exécutoire.
- **D'effectuer** toutes les écritures comptables nécessaires à la prise en compte des charges.

ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY



Enregistré en sous-préfecture le :

20 DEC. 2019

Sous le N° 017-200049625-20191219_-36 DE

Affiché le : 19 DEC. 2019

Certifié exécutoire le : 20 DEC. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.